



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 05 septembre 2017

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Loisirs nautiques – circulation maritime »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 65 /2017

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION
ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES ET EMBARCATIONS IMMATRICULÉS
AU LARGE DE LA COMMUNE DE COLLEVILLE-SUR-MER À L'OCCASION
DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « TRIATHLON DÉCOUVERTE » LE
DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2017**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 53/2017 du 3 août 2017 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique datée du 21 août 2017 de la commune de Formigny ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public et des participants à la manifestation nautique « Triathlon découverte » du dimanche 10 septembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

À l'occasion de la manifestation nautique « Triathlon découverte » se déroulant au large de la commune de Colleville-sur-Mer le dimanche 10 septembre 2017, il est créé une zone règlementée délimitée par des points WGS 84.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Zone « stade nautique » : la navigation, la circulation et le stationnement, le mouillage des navires, immatriculés et motorisés, la plongée sous-marine sont interdits dans la zone délimitée par les points suivants :

- **A** : 49°21,900' Nord / 000°50,800' Ouest ;
- **B** : 49°21,800' Nord / 000°50,400' Ouest ;
- **C** : 49°21,600' Nord / 000°50,400' Ouest ;
- **D** : 49°21,700' Nord / 000°50,800' Ouest.

Article 3.

Les prescriptions concernant la zone définie à l'article 2 sont applicables le dimanche 10 septembre 2017 **de 09h30 à 10h30** (heures locales).

Article 4.

Durant cette période, la présence d'engins de pêche dormants est interdite dans la zone définie à l'article 2. Ces engins devront donc impérativement être relevés avant le début de l'heure d'interdiction. Cette disposition fera l'objet de contrôles et, si nécessaire, les engins de pêche dormants non retirés seront relevés d'office par les autorités compétentes.

Article 5.

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux navires chargés de l'installation, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation ;
- aux navires de l'État ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 6.

L'organisateur est tenu :

- de signaler au CROSS Jobourg le départ de la manifestation de surveiller son déroulement et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 durant l'intégralité de la manifestation nautique ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 7.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 8.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, le maire de Colleville-sur-Mer, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original Signé : ACIAM Jean-Michel CHEVALIER

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- MAIRIE DE COLLEVILLE-SUR-MER
- MAIRIE DE FORMIGNY
- MAIRIE DE SURRAIN
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir DML 14)
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- CRPMEM NORMANDIE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN
- STATION SNSM DE PORT-EN-BESSIN

COPIES :

- OPS (INFONAUT/COM)
- OCR
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 65 /2017 du 05 septembre 2017

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE

